



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DL/BPEUP N° 2021/ **089**
DU **10** AOÛT 2021

Arrêté inter-préfectoral portant refus d'une demande d'Autorisation environnementale présentée par la SAS SEPE de Germainville (projet « Le Renard ») pour un parc éolien composé de 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de Val-d'Oire-et-Gartempe (87) et Adriers (86)

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre IV et son titre I^{er} du livre V, notamment leurs articles L.181-1 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.414-4, R.511-9, R.414-19 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), « oiseaux de France métropolitaine » (2016) ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 17 décembre 2018 par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « SEPE de Germainville », complétée les 2 octobre 2019, 21 novembre 2019, 10 février 2020 et 10 août 2020, pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Val-d'Oire-et-Gartempe et Adriers regroupant 4 aérogénérateurs et deux postes de livraison, dit projet « Le Renard » ;

VU les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 27 avril 2020 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 octobre 2020 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 2 novembre 2020 au 4 décembre 2020 sur les territoires des communes de Val-d'Oire-et-Gartempe (communes déléguées de Bussière-Poitevine, Thiat, Saint-Barbant et Darnac) et Adriers ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Val-d'Oire-et-Gartempe et Adriers, communes d'implantation ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Mouterre-sur-Blourde, Moulismes, Plaisance, Saulgé, et Lathus-Saint-Rémy ;

VU le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis défavorable de la commission d'enquête en date du 18 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2021 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale jusqu'au 21 juillet 2021 ;

VU le rapport et les propositions du 19 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 22 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courrier daté du 30 juillet 2021 ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, selon les cas » ;

La saturation paysagère

Considérant les nombreux parcs éoliens en fonctionnement, autorisés ou en projet et antérieurs au présent projet du « Renard » dans un rayon de 20 kilomètres, soit 17 parcs et près d'une centaine d'éoliennes, tels que représentés par la carte figurant en page 125 du document « volet paysager de l'étude d'impact » joint à la demande susvisée et rappelés dans le tableau 3 page 17 du même document ;

Considérant en particulier la présence de 6 projets éoliens dans un rayon de 6 kilomètres autour du projet du « Renard », soit 32 éoliennes incluant celles du « Renard » ;

Considérant l'analyse des effets cumulés établie au chapitre X du document « volet paysager de l'étude d'impact » et en particulier le calcul des indices d'occupation des horizons, de densité des horizons occupés et de respiration pour les villages de Bussière-Poitevine, Adriers et Saint-Rémy-en-Montmorillon ;

Considérant les valeurs numériques définissant les seuils d'alerte ou souhaitables pour les indices susmentionnés rappelées en page 129 du document « volet paysager de l'étude d'impact » ;

Considérant que le projet du « Renard » contribue à un accroissement important de l'indice d'occupation des horizons qui passe de 129 à 140° pour le village d'Adriers (+ 8,5%) et de 121 à 134° pour le village de Saint-Rémy-en-Montmorillon (+10,7%) renforçant ainsi le dépassement du seuil d'alerte de 120° déjà atteint par les seuls projets antérieurs ;

Considérant que pour les trois villages précités, le seuil de respiration souhaitable de 160 à 180° n'est déjà plus respecté avec les projets en exploitation ou autorisés et que le projet du « Renard » ne pourra que dégrader cette situation qui traduit déjà un effet de saturation ;

Considérant que pour les trois villages précités, le seuil d'indice de densité des horizons occupés est très largement dépassé ;

Considérant la zone d'influence visuelle matérialisée sur la carte figurant en page 125 du document « volet paysager de l'étude d'impact » qui indique que la topographie et la hauteur des éoliennes permettent la visibilité des parcs éoliens sur la quasi-totalité du territoire dans un rayon de 20 kilomètres démontrant ainsi que les calculs des indices susmentionnés ne sauraient être remis en cause par la production de quelques photomontages en des points isolés ;

Considérant ainsi que la définition du projet éolien du « Renard », bien que composé que de 4 éoliennes, contribue à renforcer significativement l'effet d'encerclement et de saturation pour les bourgs et hameaux proches, déjà fort avec les seuls projets existants, conduisant ainsi à des effets inacceptables pour le paysage et la commodité du voisinage ;

Les impacts sur l'avifaune

Considérant la diversité des milieux et habitats naturels au niveau de la zone d'implantation projetée des éoliennes et à proximité de celle-ci (prairies de pâture, fauche, cultures, haies bocagères, forêts, zones humides et plan d'eau) qui confère globalement au secteur une richesse et des enjeux écologiques forts tels que rappelés par le tableau 46 figurant en page 90 du document « volet milieu naturel », pièce constitutive de l'étude d'impact intégrée à la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

Considérant que cette diversité de milieux draine en particulier un cortège d'oiseaux très riche et réparti sur l'ensemble du cycle biologique avec 105 espèces d'oiseaux contactées sur la zone d'implantation potentielle ou à proximité dont 70 sont considérées comme nicheuses et 65 comme migratrices et/ou hivernantes, tel que précisé au § 2.4.1. figurant en page 48 du document « volet milieu naturel » susmentionné ;

Considérant que parmi ces nombreuses espèces d'oiseaux figurent en particulier de nombreux rapaces, particulièrement sensibles à l'éolien, de surcroît en phase de nidification, avec plus précisément les données suivantes issues du document « volet milieu naturel » susmentionné :

- 5 espèces contactées en migration pré-nuptiale : Buse variable, Circaète-Jean-le-Blanc, Bondrée apivore (23 individus), Busard Saint-Martin, Milan noir,
- 2 espèces contactées en migration post-nuptiale : Circaète-Jean-le-Blanc, Milan royal,
- 10 espèces contactées en tant que nicheuses avérées ou probables dans la zone d'implantation potentielle ou en proximité avec des comportements de chasse sur la zone d'implantation potentielle : Épervier d'Europe, Buse variable, Milan noir, Bondrée apivore, Faucon hobereau, Circaète-Jean-le-Blanc, Autour des Palombes, Chouette hulotte, Hibou moyen-duc, Effraie des clochers ;

Considérant que l'ensemble des espèces de rapaces citées supra relèvent de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Considérant en outre que ces espèces figurent sur la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), « oiseaux de France métropolitaine » (2016) :

- statut VU (« vulnérable », espèce menacée de disparition en France métropolitaine) : Milan royal,
- statut LC (« préoccupation mineure ») : Autour des Palombes, Buse variable, Circaète-Jean-le-Blanc, Busard Saint-Martin, Milan noir, Bondrée apivore, Faucon hobereau, Chouette hulotte, Hibou moyen-duc, Effraie des clochers ;

Considérant la sensibilité des rapaces à l'éolien (collision) en particulier en période de nidification ;

Considérant les aires de nidification avérées ou probables des rapaces sur la zone d'implantation potentielle des éoliennes ou à proximité identifiées par les cartes 25 (localisation) et 26 (enjeux) respectivement en page 56 et 57 du document « volet milieu naturel » susmentionné qui concernent les espèces Bondrée apivore, Buse variable, Épervier d'Europe, Faucon hobereau, Hibou moyen et Milan noir avec des enjeux qualifiés « d'assez fort » à « fort » ;

Considérant la qualification de l'impact résiduel pour les rapaces en reproduction « d'assez élevé à élevé » établie dans le tableau figurant au § 6.4.3. page 149 du document « volet milieu naturel » susmentionné ; l'impact résiduel étant l'impact attendu après application des mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant les éléments d'analyse étayant la qualification de l'impact résiduel rappelée ci-avant et figurant dans le même tableau qui indiquent « *En période de reproduction, les rapaces adultes peuvent s'habituer à la présence d'un parc éolien et éviter les collisions. Cependant, les premiers vols des juvéniles sont hasardeux et le risque de collision reste élevé. Au regard de la très faible densité des populations de ces espèces (un ou deux couples sur la ZIP et ses abords), la mortalité d'un seul individu peut impacter de manière importante l'état de la population locale. L'éloignement de la ZIP des principaux secteurs de nidification qui se situent plus à l'est (sauf pour le Hibou Moyen-duc et, possiblement, le Milan noir) permet de réduire l'intensité de l'impact de forte à moyenne, mais les grands domaines vitaux, ainsi que les enjeux de conservation importants concernant de nombreuses espèces de rapaces (Autour des palombes, Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore ou encore le Milan noir) maintiennent un niveau d'impact résiduel assez important.* » ;

Considérant, outre les rapaces, le stationnement probable de la Grue cendrée dans et autour de la zone d'implantation projetée des éoliennes tel qu'indiqué en page 49 du document « volet milieu naturel » susmentionné ; stationnement en halte migratoire probable conforté par les éléments d'analyse produits par la commission d'enquête publique qui indique que « *La Ligue de Protection des oiseaux (LPO) fait état des observations de Grues cendrées par des locaux et des naturalistes, des arrêts migratoires sur les étangs et prairies et indique être intervenue sur le site de la Guingauderie pour récupérer une grue blessée lors d'arrêt migratoire.* » ;

Considérant que si le risque de collision des Grues cendrées avec les éoliennes demeure faible en vol migratoire normal compte tenu des hauteurs de vols habituellement observées, ce risque est très largement accru à proximité des lieux de haltes migratoires compte tenu des phases d'atterrissage et d'envol ;

Considérant que la Grue cendrée relève de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et figure sur la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), « oiseaux de France métropolitaine » (2016), avec le statut CR (« en danger critique », espèce menacée de disparition en France métropolitaine) ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale du 27 avril 2020 susvisé qui indique en particulier dans sa synthèse « *Au regard toutefois de la sensibilité du secteur d'implantation pour les oiseaux et les chiroptères, il y aurait lieu pour le porteur de projet d'approfondir l'analyse de variantes d'implantation dans des secteurs moins sensibles pour ces espèces, voire de se réinterroger sur la localisation de la zone d'implantation potentielle.* » ;

Considérant ainsi que la définition du projet éolien, incluant les mesures d'évitement et de réduction prévues, n'apparaît pas compatible avec la protection des oiseaux et en particulier celle d'espèces protégées menacées et sensibles à l'éolien que sont les rapaces cités supra et les Grues cendrées ;

Considérant à partir des éléments exposés supra relatifs aux impacts paysagers et sur l'avifaune que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés et par le porteur de projet dans son dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier pour la protection de la nature et de l'environnement, des paysages et de la commodité du voisinage ;

Considérant l'avis défavorable de la commission d'enquête publique ;

Considérant en conséquence que le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Vienne et de la Vienne,

ARRÊTENT

Article premier : refus d'autorisation

La demande d'autorisation environnementale, présentée le 17 décembre 2018 par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « SEPE de Germainville », dont le siège social est situé – 97 allée Alexandre Borodine 69800 SAINT-PRIEST -, pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Val-d'Oire-et-Gartempe et Adriers regroupant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison, est refusée.

Article 2 : délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.311-5 du code de justice administrative et à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par la société « SEPE de Germainville », dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues à l'article 3,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne et de la Vienne prévue à l'article 3.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « SEPE de Germainville » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Val-d'Oire-et-Gartempe et Adriers et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Val-d'Oire-et-Gartempe et Adriers pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé respectivement aux préfetures de la Haute-Vienne et de la Vienne,
- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Val-d'Oire-et-Gartempe, Adriers, Mouterre-sur-Blourde, Moulismes, Plaisance, Saulgé, Lathus-Saint-Rémy,
- l'arrêté est publié sur les sites internet des services de l'État de la Haute-Vienne et de la Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de Val-d'Oire-et-Gartempe et Adriers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, aux sous-préfets de Bellac-Rochechouart et Montmorillon, au Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne et au Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

A LIMOGES, le **10 AOUT 2021**

Le Préfet,



Seymour MORSY

A POITIERS, le **10 AOUT 2021**

La Préfète,



Chantal CASTELNOT